

<i>Annexe 10</i>	<i>L'amortissement des immobilisations</i>
------------------	--

- Articles L 2321-2 27°,28° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- (I) L'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ;
- (II) L'amortissement des subventions d'équipement versées ;
- (III) La reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat ;

(I) L'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles :

- *Principe général*

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine¹ de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811+recettes compte 28).

En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué en M14 à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels (*à la différence de l'instruction M4 des services publics industriels et commerciaux avec laquelle on amortit à compter de l'année d'entrée du bien dans le patrimoine, sur la base du prorata temporis*). Toutefois, l'amortissement variable (ou réel) et l'amortissement dégressif peuvent être adoptés par délibération. En aucun cas, cependant, il ne peut être recouru à la méthode de l'amortissement progressif.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.

- *Champ d'application*

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, sont tenues d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants,
- les groupements de communes **dont la population totale est égale ou supérieure à ce**

¹Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.

- ainsi que leurs établissements publics ; dès lors, un centre communal d'action sociale et une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond aux critères ci-dessus amortit également ses immobilisations.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements susmentionnés, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- **s'agissant des immobilisations incorporelles**, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- **s'agissant des immobilisations corporelles**, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : un atelier relais).

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

Les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire, visé à l'article précité, peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.

▪ *Durées d'amortissement*

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	<i>Logiciels</i>	<i>2 ans</i>
Corporelles	- <i>Voitures</i>	<i>5 à 10 ans</i>
	- <i>Camions et véhicules industriels</i>	<i>4 à 8 ans</i>
	- <i>Mobilier</i>	<i>10 à 15 ans</i>
	- <i>Matériel de bureau électrique ou électronique</i>	<i>5 à 10 ans</i>
	- <i>Matériel informatique</i>	<i>2 à 5 ans</i>
	- <i>Matériels classiques</i>	<i>6 à 10 ans</i>
	- <i>Coffre-fort</i>	<i>20 à 30 ans</i>
	- <i>Installations et appareils de chauffage</i>	<i>10 à 20 ans</i>
	- <i>Appareils de levage-ascenseurs</i>	<i>20 à 30 ans</i>
	- <i>Appareils de laboratoire</i>	<i>5 à 10 ans</i>
	- <i>Équipements de garages et ateliers</i>	<i>10 à 15 ans</i>
	- <i>Équipements des cuisines</i>	<i>10 à 15 ans</i>
	- <i>Équipements sportifs</i>	<i>10 à 15 ans</i>
	- <i>Installations de voirie</i>	<i>20 à 30 ans</i>
	- <i>Plantations</i>	<i>15 à 20 ans</i>
	- <i>Autres agencements et aménagements de terrains</i>	<i>15 à 30 ans</i>
	- <i>Terrains de gisement (mines et carrières)</i>	<i>sur la durée du contrat d'exploitation</i>
	- <i>Constructions sur sol d'autrui</i>	<i>sur la durée du bail à construction</i>
	- <i>Bâtiments légers, abris</i>	<i>10 à 15 ans</i>
	- <i>Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques</i>	<i>15 à 20 ans</i>

▪ *Comptabilisation*

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire.

Les comptes d'amortissement des immobilisations (subdivisions des comptes 280, 281 ou 282 dans le cadre d'une affectation de biens) sont crédités, en fin d'exercice, par le débit du compte 6811 "*Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*" ou du compte 6871 "*Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations*".

Lors de la cession, de la destruction ou de la réforme d'un bien amortissable, les amortissements constatés sont repris par le crédit du compte d'immobilisation concerné pour déterminer la valeur nette du bien. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable au vu des informations qui lui sont données par l'ordonnateur.

Toutefois, et contrairement aux autres immobilisations, lorsque les frais d'études, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion ou les subventions d'équipement versées sont totalement amortis, le comptable solde le compte 2803 ou 2804 en le débitant par le crédit du compte de classe 2 correspondant (opération d'ordre non budgétaire).

(II) L'amortissement des subventions d'équipement versées :

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est alors débité par le crédit du compte 2804 "subventions d'équipements versées" **par opération d'ordre budgétaire.**

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Depuis 2006 et l'instruction M14 renouvelée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé (et non plus au compte 657). S'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement.

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité (ex : réalisation d'une station d'épuration sur le budget annexe d'assainissement), doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée : dépense au compte 204 sur le budget principal + recette du compte 13 au budget du tiers bénéficiaire ou au budget annexe + obligation d'amortir la subvention.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité versante de définir la durée de l'amortissement de la subvention dans les limites susmentionnées.

(III) La reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat :

Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables – ex : DGE, amendes de police, PVR, ...). Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.

La reprise au résultat d'une subvention d'équipement transférable reçue constitue **une opération d'ordre budgétaire**, se traduisant ainsi :

Dépense	Fonctionnement	Recette	Dépense	Investissement	Recette
	Compte 777 <i>(quote-part des subventions transférables au compte de résultat)</i>		Compte 139 <i>(subventions transférées au compte de résultat)</i>		

Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Exemple : achat d'un véhicule de 150 000 €, à l'aide d'une subvention de 50 000 €. Le véhicule est amorti sur 5 ans → dès n+1 on constate un amortissement annuel (D68 + R28) = 150 000 / 5, soit 30 000 €. La subvention reçue s'amortit elle aussi sur 5 ans à partir de n+1, ce qui représentera une annuité d'amortissement de 50 000 / 5, soit 10 000 €, budgétée D 139 + R777. La charge nette d'amortissement du véhicule sera donc de 20 000 € (30 000 – 10 000).

Remarque : en M14, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'obligation d'amortir les équipements (et les subventions et fonds d'équipement reçus transférables) est limitée à certaines catégories de biens et aux communes et EPCI de plus de 3500 habitants. Avec l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics industriels et commerciaux, tous les biens du service doivent être amortis, dans toutes les collectivités.